

Principaux éléments du projet de Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux ——— concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux ———

OBJET PRINCIPAL	DÉTAILS	ÉTAT ACTUEL	PROJET
HAUSSE DES AMENDES	Propriétaire ou gardien d'un animal qui en compromet la sécurité et le bien-être autrement que par des abus ou des mauvais traitements qui peuvent nuire à la santé de l'animal.	<p>Si les animaux ne sont pas gardés dans un but de vente ou d'élevage : AMENDE - Première infraction : De 200 \$ à 600 \$ - Récidive : De 600 \$ à 1 800 \$</p> <p>Si les animaux sont gardés dans un but de vente ou d'élevage : AMENDE - Première infraction : De 400 \$ à 1 200 \$ - Récidive : De 1 200 \$ à 3 600 \$</p>	<p>Que les animaux soient gardés ou non dans un but de vente ou d'élevage : AMENDE - Première infraction : De 600 \$ à 12 000 \$ - Récidive : De 1 800 \$ à 36 000 \$</p>
	Propriétaire ou gardien d'un animal qui en compromet la sécurité et le bien-être par des abus ou des mauvais traitements qui peuvent nuire à la santé de l'animal.	<p>Si les animaux ne sont pas gardés dans un but de vente ou d'élevage : AMENDE - Première infraction : De 200 \$ à 600 \$ - Récidive : De 600 \$ à 1 800 \$</p> <p>Si les animaux sont gardés dans un but de vente ou d'élevage : AMENDE - Première infraction : De 400 \$ à 1 200 \$ - Récidive : De 1 200 \$ à 3 600 \$</p>	<p>Que les animaux soient gardés ou non dans un but de vente ou d'élevage : AMENDE - Première infraction : De 2 000 \$ à 25 000 \$ - Récidive : De 6 000 \$ à 75 000 \$</p>
	Propriétaire ou gardien d'un animal qui contrevient à une ordonnance du ministre.	AMENDE - Première infraction : De 1 600 \$ à 5 000 \$ - Récidive : De 3 200 \$ à 15 000 \$	AMENDE - Première infraction : De 2 000 \$ à 25 000 \$ - Récidive : De 6 000 \$ à 75 000 \$
	Facteurs pour la détermination du montant de l'amende.	Aucun	<ol style="list-style-type: none"> 1. La condition de l'animal. 2. L'état du lieu dans lequel l'animal est gardé ou du véhicule dans lequel il est transporté. 3. Les avantages ou les revenus que le contrevenant retire de l'exercice de ses activités visant un animal. 4. Le nombre de jours qu'a duré l'infraction.

NOUVEAUX POUVOIRS

OBJET PRINCIPAL	DÉTAILS	ÉTAT ACTUEL	PROJET
	Élargissement du pouvoir d'ordonnance du ministre lorsqu'il existe un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être d'un animal visé par la section IV.1.1 de la Loi portant sur la sécurité et le bien-être des animaux.	À l'égard du propriétaire ou du gardien d'un animal gardé dans un but de vente ou d'élevage	À l'égard du propriétaire ou du gardien d'un animal (que cet animal soit gardé ou non dans un but de vente ou d'élevage)
	Prolongation de la durée d'une ordonnance du ministre.	Au plus 15 jours	Au plus 60 jours
	Prolongation de la durée d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec (ordonnance interdisant d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux ou limitant le nombre d'animaux dont il peut être propriétaire ou avoir la garde).	Pour une période n'excédant pas deux ans	Pour une période jugée appropriée
	Élargissement du pouvoir du juge, en cas d'infraction à l'article 55.9.2 de la Loi, d'interdire à la personne reconnue coupable d'une infraction d'être propriétaire ou d'avoir la garde ou de limiter le nombre d'animaux dont elle peut être propriétaire ou avoir la garde.	En cas d'infraction à une disposition légale relative à la sécurité et au bien-être des animaux : pour une période n'excédant pas deux ans	En cas d'infraction à une disposition légale ou réglementaire relative à la sécurité et au bien-être des animaux : pour une période qu'il juge appropriée
IMPOSITION D'UN PERMIS : <ul style="list-style-type: none"> pour les exploitants d'un lieu où sont recueillis des chats et des chiens, tels les refuges, les fourrières et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux; pour certains propriétaires ou gardiens de chats ou de chiens. 			
AJOUT DE POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT, NOTAMMENT : <ul style="list-style-type: none"> pour établir les normes relatives à l'euthanasie d'un chat ou d'un chien ou pour régir ou interdire certaines méthodes; pour déterminer les compétences ou les qualifications requises d'un titulaire de permis ou de son personnel; pour déterminer le nombre maximal de chats ou de chiens qui peuvent être gardés dans un lieu ou par une même personne physique; pour déterminer les rapports qu'un propriétaire de chats ou de chiens doit faire au ministre; pour déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice, par un propriétaire ou un gardien d'un chat ou d'un chien, d'une activité visant l'animal, pour restreindre cette activité ou pour l'interdire à des catégories de personnes. 			

Note : ce sommaire est présenté à titre informatif seulement. Il ne présente pas de façon exhaustive le contenu de la Loi.

6 décembre 2011

